

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DES MISSIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION DES ESPÈCES EXOGÈNES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 d'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2018-2024,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 autorisant des missions particulières de destruction de cerfs sika,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 relatif à l'élimination des daims,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 août 2021

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 5 août 2021,

VU l'avis favorable de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêt en date du 29 juillet 2021,

VU la consultation du public

VU l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le cerf sika, le daim et le mouflon sont identifiés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 du département du Loiret comme espèces exogènes à éradiquer pour leur aspect comportemental ou pour ne pas porter atteinte au patrimoine naturel par croisement avec d'autres espèces,

CONSIDÉRANT les risques avérés de collision routière et de sécurité pour les personnes,

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervention avant que l'espèce ne redevienne sauvage,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les lieutenants de louveterie nommés dans le département du Loiret, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National des Forêts sont habilités à abattre toute l'année, de jour ou de nuit tout cerf sika, daim ou mouflon en dehors des enclos cynégétiques. Cette habilitation prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Les agents ainsi habilités informeront dans la mesure du possible le propriétaire des terrains sur lesquels se dérouleront les tirs.

ARTICLE 3 : Après chaque opération, un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires du Loiret.

ARTICLE 4 : Les agents ainsi habilités se chargeront de la destination de la venaison ou feront appel au service public d'équarrissage en respectant les règles de stockage des carcasses.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 autorisant des missions particulières de destruction de cerfs sika est abrogé. L'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 relatif à l'élimination des daims est également abrogé.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, les lieutenants de louveterie du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Office National des Forêts, les Maires des communes du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PROJET